Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

ARRETE INDIVIDUEL N° AI2026-79
portant alignement individuel de la parcelle AH n° 336 rue des Mares

Le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN SUR AY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée <Rue des Mares >au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée sise SAINT GERMAIN SUR AY et la parcelle cadastrée AH n°336,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thomas CHERRIER, géomètre expert en date du Jeudi 11 Juin 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait
La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point B (Borne Nouvelle).

- Au niveau du point B, la limite est fixée en pied du talus, rendant ainsi ce dernier en pleine propriété à M et Mme Daniel OURSELIN.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Thomas CHERRIER, géomètre expert.

Article 4 : Recours
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Saint-Germain-Ay,
le 13 juillet 2026
Le Maire,
Christophe GILLES

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-AY (MANCHE)

Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le 15 JUIL. 2026

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.